Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 775 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TAKANDJA LONDOLA
Avenue Paul Henri Spaak 17
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. TAKANDJA LONDOLA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et originaire de Kinshasa.

Vous avez quitté la RDC en mars 2020. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce et y avez été reconnue réfugiée le 5 août 2021. Vous êtes arrivée en Belgique en juin 2022.

Le 14 juin 2022, vous introduisez une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui se clôture négativement le 30 janvier 2024.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 27 septembre 2023. À l'appui de cette demande, vous invoquiez craindre d'être tuée par le colonel [K.] ou par l'oncle de [H.M.], qui est responsable de l'ANR, et vous reprocherait la mort de son parent.

Le 31 mars 2025, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison du manque de crédibilité de votre récit. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE le 23 avril 2025. Le 27 novembre 2025, par son arrêt n°336839, le Conseil a suivi cette décision dans son ensemble.

Le 21 avril 2026, vous introduisez une nouvelle demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 août 2026, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, sans être rentrée en RDC entre-temps.

Le 18 août 2026, vous êtes placée en centre fermé.

À l'appui de cette demande, vous déclarez que votre amie [M.] vous a informée en 2024 que des membres de la famille d'[H.M.] lui ont rendu visite pour demander où vous vous trouviez. Vous indiquez être retournée en Grèce pendant une semaine en 2024 pour renouveler vos documents de séjour. Vous ajoutez que vous avez travaillé en Grèce comme femme de ménage et que vous y avez été droguée et violée. Vous vous êtes rendue au commissariat et vous y avez été violée également. Vous dites également que votre enfant est décédé et est enterré dans un cimetière en Belgique et qu'être en Grèce vous empêcherait de vous recueillir sur sa tombe.

Pour appuyer votre demande, vous déposez votre titre de séjour grec.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 57/11/3 de la Loi sur les étrangers, l'article 20 APR et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que d'une part, si vous affirmez que vous avez des problèmes de vue et des problèmes psychologiques (Déclaration demande ultérieure, point 13), ces affirmations ne sont aucunement étayées par le moindre document, et d'autre part, que les mesures de soutien spécifiques qui ont été prises dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale étaient justifiées par la tenue d'un entretien personnel. Dès lors que le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre dans le cadre de votre seconde demande, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre seconde demande est déclarée irrecevable.

En effet, les nouveaux éléments que vous présentez pour appuyer votre demande ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire :

Les nouveaux éléments que vous présentez concernant la RDC s'inscrivent dans la continuité de votre récit exposé lors de votre première demande (Déclaration demande ultérieure, points 17 et 20), lequel a été jugé non-crédible par le CCE dans son arrêt n°336839 ayant autorité de la chose jugée et vous n'apportez aucun nouveau document à cet égard.

De plus, si vous affirmez que vous n'avez plus aucune famille en RDC (Déclaration demande ultérieure, point 20), force est de constater que cela a déjà fait l'objet d'une analyse lors de votre première demande de protection internationale et que le CGRA l'a jugé non-crédible, ce qui a été confirmé par le CCE dans son arrêt n°336839 ayant autorité de la chose jugée.

Quant au fait que vous ne pourriez pas vous recueillir sur la tombe de votre enfant, le Commissariat général tient à rappeler que cet élément ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les chapitres II, III et V du règlement 2024/1347 (UE).

Concernant les évènements que vous invoquez en Grèce, force est de constater que ceux-ci sont sans lien avec vos craintes en cas de retour en RDC. Dès lors, ils ne sont pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Vous déposez une copie de votre titre de séjour en Grèce (Farde « Documents », pièce 1). Ce document tend à attester de votre situation de bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays, ce qui n'est pas remis en cause.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnue comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 2.29, § 2 Loi CCE.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (art. 2.15, § 3, 2°, b) Loi CCE).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard de l'article 3, 5) et 3, 6) du Règlement (UE) 2024/1347.»

2. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

3. En l'espèce, la requérante a introduit une première demande de protection internationale le 27 septembre 2023 à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte envers le colonel C.K. qui voudrait l'éliminer afin qu'elle ne puisse pas dénoncer son implication dans le meurtre d'H.M.

Cette première demande s'est définitivement clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 7 mars 2019 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 336 839 du 27 novembre 2025.

Sans être rentrée dans son pays d'origine, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 12 août 2026 à l'appui de laquelle elle réitère ses craintes de retourner en République démocratique du Congo pour le motif qu'elle y serait toujours recherchée par les membres de la famille de H.M. Elle invoque également être retournée en Grèce une semaine en 2024 pour y travailler comme femme de ménage et y avoir été violée et droguée, outre qu'elle souhaite pouvoir rester en Belgique car son enfant y est enterré.

4. En réponse à cette deuxième demande de protection internationale, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale en application de l'article 38, §2 du Règlement 2024/1348/UE du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union (ci-après « Règlement (UE) 2024/1348 »).

Cette décision est motivée par le fait que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions requises pour prétendre au

statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après « Règlement (UE) 204/1347 ») .

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque notamment la violation des articles 20, 34, 38, §2 et 55 du Règlement (UE) 2024/1348 ainsi que des articles 57/11/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse en estimant que celle-ci est partie de la prémisse que le récit d'asile en première demande n'a pas été jugé crédible sans toutefois chercher à savoir si les nouveaux éléments présentés augmentent de manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions pour se voir reconnaitre la protection internationale.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé de besoins procéduraux spéciaux à la requérante alors qu'elle a fait état de problème de vue et de problèmes psychologiques.

Elle reproche aussi l'absence d'entretien personnel et de mise en balance de l'ensemble des faits de la cause et soutient que les évènements vécus en Grèce établissent une vulnérabilité actuelle qui doit être prise en compte dans l'appréciation globale de la situation de la requérante.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5.2. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents, à savoir :

- La décision attaquée
- La décision de maintien dans un lieu déterminé
- La décision BAJ
- La preuve de l'introduction d'une demande 9 bis
- Un contrat de travail à durée indéterminée et des fiches de salaire
- La preuve d'un contrat de bail
- L' « acte d'un enfant sans vie » concernant la fille de la requérante

6. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 38, § 2 du Règlement (UE) 2024/1348, la question en débat consiste d'abord à examiner si des éléments nouveaux sont apparus ou ont été présentés par la requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

7.1 Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'être partie de la prémisse que le récit d'asile présenté par la requérante en première demande n'a pas été jugé crédible sans toutefois chercher à savoir si les nouveaux éléments présentés augmentent de manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions pour se voir reconnaitre la protection internationale.

Le Conseil ne partage pas cet avis. Il observe en effet que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application des articles 38, §2 et 55 du Règlement (UE) 2024/1348. En expliquant pour quelles raisons elle considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Du reste, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante n'a, à l'appui de sa nouvelle demande, présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au bénéfice de la protection internationale.

7.2. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé de besoins procéduraux spéciaux à la requérante alors qu'elle a fait état de problème de vue et de problèmes psychologiques.

Le Conseil relève toutefois qu'à l'appui de sa deuxième demande, la requérante n'a présenté, par elle-même, aucun élément susceptible d'établir *in concreto* les problèmes psychologiques dont elle se prévaut et le fait qu'elle avait besoin de garanties procédurales spéciales. De son côté, lors de l'introduction de sa demande, l'Office des étrangers a été retenu que la requérante présentait certaines vulnérabilités en tant que femme isolée ayant été victime de violence sexuelle et il a été décidé, à titre de mesure de soutien, que son dossier ferait l'objet d'un traitement prioritaire[1]. Il est donc inexact de prétendre que la requérante ne s'est vue reconnaitre aucun besoin procédural spécial. En tout état de cause, le Conseil observe que, dans son recours, la partie requérante s'abstient d'indiquer quel besoin procédural elle rencontrerait précisément et quelle(s) autre(s) mesure(s) elle aurait jugé nécessaire de voir être prises afin qu'il soit tenu compte desdits besoins. Elle ne démontre pas davantage concrètement qu'elle aurait été empêchée de défendre utilement sa nouvelle demande, de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent. Ainsi, à la lecture des éléments du dossier, le Conseil observe que la requérante a pu présenter tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir à l'appui de sa nouvelle demande.

7.3. Quant à l'absence d'entretien personnel au Commissariat général, le Conseil rappelle que, suivant l'article 55, § 4 du Règlement (UE) 2024/1348 : « *L'examen préliminaire s'effectue sur la base d'observations écrites ou d'un entretien individuel, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II. En particulier, l'entretien individuel peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne donne pas lieu à des éléments nouveaux visés au paragraphe 3* »

De même, l'article 57/5ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *§ 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : […] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur* ».

Ainsi, cette disposition prévoit spécifiquement la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture du document intitulé "Déclaration demande ultérieure" daté du 18 août 2026[2], que la requérante a été entendue à cette même date par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de la présente demande de protection internationale, et que le compte-rendu de cet entretien a été transmis à la partie défenderesse, audition dont la requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu.

De plus, ce document indique clairement que le Commissariat général n'est pas tenu de convoquer le requérant pour une audition. Enfin, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par le requérant aux différents stades de la procédure, indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Ainsi, par le biais de son recours, la partie requérante a eu l'opportunité de compléter ses déclarations faites durant son audition du 18 août 2026 à l'Office des étrangers ; elle a également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil ses arguments, remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier, et notamment des motifs de la décision attaquée. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la requête ne fournit aucun complément d'informations ou argument de nature à renverser les constats établis dans la décision attaquée.

7.4. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que les évènements vécus en Grèce établissent une vulnérabilité actuelle qui doit être prise en compte dans l'appréciation globale de la situation de la requérante, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la requérante présente un profil vulnérable en raison des évènements qu'elle a vécus en Grèce après y avoir séjourné une semaine en 2024. Toutefois, cette vulnérabilité n'enlève rien au fait que sa demande de protection internationale doit être évaluée par rapport à son pays d'origine et que les éléments qu'elle a présentés à l'appui de sa nouvelle demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions pour se voir reconnaitre la qualité de réfugié ou pour se voir accorder le statut de protection subsidiaire.

[1] Farde 2ème demande, pièce 4 : document intitulé "Evaluation des besoins procéduraux".
[2] Dossier administratif, farde 2eme demande, pièce 4

7.5. S'agissant des nouveaux documents joints au recours, le Conseil est d'avis qu'ils ne permettent pas une autre appréciation de la recevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante dès lors que ces documents – en l'occurrence la preuve de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, un contrat de travail à durée indéterminée et des fiches de salaire, la preuve d'un contrat de bail et l'« acte d'un enfant sans vie » – n'établissent, dans le chef de celle-ci, ni l'existence d'une crainte fondée de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents pour conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 3, 5) du Règlement UE) 2024/1347.

9. Par ailleurs, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 3, 6) du Règlement UE) 2024/1347.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance et valablement les raisons pour lesquelles elle est parvenue à la conclusion qu'aucun élément nouveau n'est apparu ou n'a été présenté par la requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

12. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le huit septembre deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,	président de chambre,
M. BOURLART,	greffier.
Le greffier	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ